



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025

N° DEL20250625-2025060140

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : mercredi 18 juin 2025

Présents :

Charles DAYOT, Hervé BAYARD, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Gilles CHAUVIN, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Marie-Christine HARAMBAT, Claudie BREQUE, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Chantal PLANCHENAULT, Jeanine LAMAISSON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Nathalie GARCIA, Philippe EYRAUD, Hicham LAMSIKA, Pierre MERLET-BONNAN, Mathieu ARA, Mathis CAPDEVILLE, Alain BACHE, Françoise LATRABE, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Jean-Baptiste SAVARY, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Nathalie GASS a donné pouvoir à Gilles CHAUVIN ; Pascale HAURIE a donné pouvoir à Catherine PICQUET ; Philippe DE MARNIX a donné pouvoir à Claudie BREQUE ; Jean-Marie BATBY a donné pouvoir à Jean-Jacques GOURDON ; Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Delphine LEBLANC a donné pouvoir à Nathalie GARCIA ; Marina BANCON a donné pouvoir à Charles DAYOT

Secrétaire de séance : Marie-Christine HARAMBAT

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>28</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>7</u>
<u>Votants</u>	<u>35</u>

**OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024/03-0068 RELATIVE A LA CESSIION DE "LA MAISON DES ASSOCIATIONS".**

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

La Ville de Mont de Marsan est propriétaire d'un ensemble de divers bâtis anciens, sis 22 Boulevard de Candau à Mont de Marsan, communément connu sous le nom de « Maison des Associations ».

Par délibération n°2023/11-0239 du 14 novembre 2023, la Ville de Mont de Marsan a lancé un appel à projet pour la vente de la Maison des Associations. A l'issue d'une procédure, un projet a été retenu. Il consiste en la réhabilitation des bâtiments existants avec transformation en 15 logements et la création de 37 places de stationnements.

Par la suite, la cession de « La Maison des Associations de Saint- Jean d'Août » au bénéficiaire a été approuvée par délibération n°2024/03-0068 du 7 mars 2024.

Par courrier du 9 avril 2024, l'acquéreur a indiqué vouloir se rétracter.

Aussi, en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. Il y a donc lieu de retirer la délibération précitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la délibération n°2024/03-0068 du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024 relative à la cession de la « Maison des Associations »,

Vu le courrier du 9 avril 2024 par lequel l'acquéreur indique ne plus poursuivre la procédure d'acquisition de la Maison des Associations,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 26 mai 2025,

Considérant le courrier du 9 avril 2024 du par lequel l'acquéreur indique ne plus poursuivre la procédure d'acquisition de « La Maison des Associations »,

Considérant qu'en conséquence, la délibération n°2024/03-0068 approuvée en Conseil Municipal du 7 mars 2024 doit être retirée,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – RETIRER la délibération n°2024/03-0068 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession du foncier constituant « La Maison de Associations » sise Boulevard de Candau d'une surface de 627 m²,

Article 2 - AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».